

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°112/2023

Objet : HABITAT – CaseRénov

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieurs, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

Vu le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

Considérant les justificatifs déposés par Monsieur RODER Thomas (Sallanches) pour attester la réalisation des travaux de remplacement des menuiseries et d'isolation du plancher bas ; et considérant que l'isolation des murs n'a pas été réalisée,

DECIDE

Article 1 : Une régularisation de l'aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 2000 € (Deux Mille €) est allouée à **Monsieur RODER Thomas** pour les travaux d'amélioration de son logement situé au 86 route sous les Bottoliers – 74700 SALLANCHES, appartement R+1 en résidence principale.

Ce dossier comportant également une demande au titre du Fonds Air Transition Fioul, une régularisation de l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un montant de 2 000 € (Deux Mille €) est accordée en complément dans le cadre du Fonds d'aide directe aux travaux de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique (100 €) est également intégralement remboursée.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées et après réalisation d'une attestation d'achèvement des travaux par la conseillère Energie Habitat. La CCPMB versera également la part de la Région AuRA. Une convention de reversement sera passée entre la CCPMB et la Région.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 23 AOUT 2023 ,



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**